



FIT EUROPE

CENTRE REGIONAL EUROPE DE LA

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS

info@fit-europe.org

Règlement

du Centre régional Europe (FIT Europe)
de la Fédération Internationale des Traducteurs

adopté par l'Assemblée générale le 25 juin 1995 à Strasbourg et
modifié pour la dernière fois par l'Assemblée annuelle le 30 septembre 2010 à Lisbonne

La présente version remplace toutes les versions antérieures.

1. Généralités

- 1.1. Le Centre régional Europe de la FIT (FIT Europe) fait partie intégrante de la FIT.
- 1.2. Le Centre régional Europe a été créé en avril 1994 à Vienne par décision du Conseil de la FIT ; sa dénomination usuelle est « FIT Europe ».
- 1.3. Le Centre régional Europe, appelé ci-après FIT Europe, exerce ses activités dans le respect des statuts de la FIT et des *Directives pour la création de Centres régionaux de la FIT et les activités d'un Centre régional de la FIT*.

2. Membres

- 2.1. La zone de couverture géographique de FIT Europe est l'Europe. Tout membre ordinaire ou associé de la FIT établi en Europe et à jour de cotisation est membre de droit de FIT Europe.
- 2.2. Tout membre ordinaire de FIT Europe a le droit d'être représenté à l'Assemblée générale et à l'Assemblée annuelle. Les membres associés peuvent assister aux assemblées en qualité d'observateurs. D'autres associations ou organisations pertinentes européennes peuvent également assister aux assemblées en qualité d'observateurs, sous réserve d'approbation par le Comité directeur, mais uniquement jusqu'au prochain congrès statutaire de la FIT.

3. Assemblée générale et assemblée annuelle

- 3.1. L'organe de direction de FIT Europe est l'Assemblée générale.
- 3.2. L'Assemblée générale élit un Comité de direction chargé de veiller aux destinées de FIT Europe dans l'intervalle entre deux assemblées générales.
- 3.3. Une assemblée générale au moins est tenue, en Europe, dans l'intervalle de trois ans entre deux congrès statutaires de la FIT. Si l'intervalle entre deux congrès statutaires de la FIT excède trois ans et six mois, une assemblée générale est convoquée, dans les formes prescrites, aussitôt que le report de la date du congrès statutaire est connu.
- 3.4. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur en un lieu facilement accessible à tous. Elle est annoncée aux membres trois mois à l'avance au moins par lettre

(ou par courrier électronique ou par fax pour les membres qui le souhaitent) ; la convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

- 3.5. L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend au moins les points suivants :
- État de la liste des membres et promotion du développement de la communauté des traducteurs en Europe ;
 - Rapport d'activité du Comité directeur portant sur la période écoulée ;
 - Situation financière ;
 - Approbation des comptes ;
 - Discussion des propositions soumises par les membres ;
 - Décisions sur les activités futures (plan d'action) ;
 - Discussion du rapport d'activité du Conseil de la FIT ;
 - Promotion des activités de la FIT ;
 - Élection du Comité directeur ;
 - Élection du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Toute proposition des membres doit être soumise au Comité directeur deux mois au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le cas échéant, le Comité directeur soumet la proposition aux membres un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

- 3.6. Le Comité directeur peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE). Il est tenu de le faire si le tiers au moins des membres ordinaires de FIT Europe (à jour de cotisation à la FIT) en font la demande. La convocation fait état des points que les membres qui ont demandé la convocation d'une AGE souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour, et ce à l'exclusion de tout autre point. La convocation et la tenue d'une AGE sont soumises aux mêmes règles et procédures que les assemblées générales ordinaires.
- 3.7. Outre l'Assemblée générale, une assemblée annuelle est tenue chaque année où il n'y a pas d'assemblée générale. L'année où a lieu le Congrès statutaire de la FIT, l'assemblée annuelle se tient en marge du Congrès statutaire de la FIT lorsque celui-ci a lieu en Europe.
- 3.8. L'assemblée annuelle est convoquée par le Comité directeur en un lieu facilement accessible à tous. Elle est annoncée aux membres trois mois à l'avance au moins par lettre, par courrier électronique ou par fax ; la convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- 3.9. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend au moins les points suivants :
- Rapport d'activité du Comité directeur portant sur la période écoulée depuis la dernière assemblée ;
 - Discussion et décisions sur les activités futures (plan d'action).

Toute proposition des membres doit être soumise au Comité directeur deux mois au moins avant la date de l'Assemblée annuelle. Le cas échéant, le Comité directeur soumet la proposition aux membres un mois au moins avant la date de l'Assemblée annuelle.

4. Délibérations de l'Assemblée générale et de l'Assemblée annuelle

- 4.1. Le quorum est atteint si le tiers au moins des membres ordinaires à jour de cotisation à la FIT sont présents ou représentés par procuration.
- 4.2. Tout membre ordinaire dispose d'une voix. Les délégués doivent être munis d'une déclaration écrite de leur association les autorisant à voter. Un délégué ayant voix délibérative ne peut être titulaire de plus de deux procurations, et les titulaires de procurations doivent être en possession d'une déclaration écrite des associations concernées les autorisant à voter. Les membres associés ou candidats de la FIT ainsi que les observateurs n'ont pas de voix délibérative, mais ils peuvent être autorisés à prendre la parole par l'Assemblée.
- 4.3. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

5. Comité directeur

- 5.1. Le Comité directeur se compose de trois personnes au moins et de sept personnes au plus. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de trois ans. Ils ne peuvent assumer plus de trois mandats consécutifs. La désignation du Comité directeur est soumise à l'approbation du Bureau de la FIT.
- 5.2. Le Comité directeur se réunit une fois par an au moins. Il élit en son sein un président et un trésorier et fixe ses propres procédures. Il est habilité, pour les besoins de la mise en œuvre de projets ou pour s'assurer un nombre suffisant de membres, à coopter deux membres au plus jusqu'à la prochaine élection. Le Comité directeur ne peut compter qu'un seul membre par association membre.
- 5.3. Le président du Comité directeur est le porte-parole de FIT Europe ; il lui incombe notamment de soumettre pour ratification au Conseil de la FIT les résultats de l'élection du Comité directeur de FIT Europe ainsi que toute modification de son règlement.
- 5.4. Le Comité directeur établit un rapport annuel d'activité à l'intention du Conseil de la FIT.
- 5.5. Le Comité directeur est habilité à instituer tous les groupes de travail ou entités similaires qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de ses projets.

6. Comités de la FIT

- 6.1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de sa mission, FIT Europe peut demander au Conseil de la FIT de coopter un représentant de FIT Europe, désigné par son Assemblée générale, pour siéger au sein d'un comité de la FIT, avec l'accord du président de ce comité.

7. Finances

- 7.1. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.
- 7.2. Les dépenses administratives sont couvertes par les cotisations des associations membres et des observateurs. FIT Europe peut aussi solliciter un financement extérieur.
- 7.3. Les comptes de FIT Europe pour la période écoulée depuis la dernière assemblée générale sont présentés à l'Assemblée générale.
- 7.4. Une copie de l'état financier approuvé est communiquée au trésorier de la FIT.

8. Dispositions diverses

- 8.1. Litiges
Dans le cas où FIT Europe est confronté à un litige qu'il ne peut régler par lui-même, il sollicitera l'intervention du Bureau de la FIT. S'il ne peut pas non plus régler le litige, le Bureau de la FIT habilitera une tierce partie, dotée d'un mandat précis et ayant reçu des instructions complètes, à œuvrer à la résolution du litige.

9. Modification du Règlement

- 9.1. Une résolution de modification du Règlement de FIT Europe ne peut être adoptée que par une Assemblée générale ou une Assemblée annuelle où le quorum est atteint et si la question a été inscrite à l'ordre du jour accompagnant la convocation à l'Assemblée. Toute modification du Règlement sera soumise pour ratification au Conseil de la FIT dans un délai de deux mois.

10. Dissolution

- 10.1. FIT Europe ne peut être dissous que par décision de l'Assemblée générale, par décision du Conseil de la FIT ou si aucune activité n'a été déployée pendant trois années consécutives ou pendant la période entre deux congrès statutaires de la FIT.
- a. Une résolution de dissolution de FIT Europe ne peut être adoptée que par une Assemblée générale où le quorum est atteint et si la question a été inscrite à l'ordre du jour accompagnant la convocation à l'Assemblée générale.
 - b. Dans le cas où le Conseil de la FIT vote la dissolution de FIT Europe, il ne sera pas responsable des dettes et obligations contractées par FIT Europe. L'actif éventuel de FIT Europe reviendra à la FIT, qui l'affectera à des activités à déployer en Europe.
 - c. Si FIT Europe n'a déployé aucune activité pendant trois années consécutives ou pendant la période entre deux congrès statutaires de la FIT, il sera réputé être dissous de plein droit.

*Août 2010
Traduction française : Jean Buyse*